



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 104 du 19 octobre 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

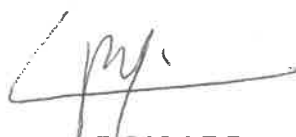
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 19 octobre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 19 octobre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 104 du 19 octobre 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2022-649 du 17 octobre 2022 encadrant la visite des supporters rennais – football 23 octobre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB n°2022-1012 du 14 octobre 2022 approuvant la charte SNCF pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Arrêté DDT-SEEB n°2022-1013 du 14 octobre 2022 approuvant la charte des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2022-41 du 11 octobre 2022 actualisant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- Arrêté DDETS-SPI n°2022-46 du 17 octobre 2022 autorisant la ré-ouverture de la crèche «Graine d'Homme» au Lion d'Angers

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DRFIP-DSCGQSC du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière de Domaines

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Sécurité Intérieure**

Arrêté N°BCAB 2022 - 649

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et encadrant l'accès au stade des supporters à l'occasion du match de football du 23 octobre 2022 opposant le SCO d'Angers au Stade Rennais

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété de troubles à l'ordre public à l'occasion des rencontres avec le Stade Rennais, et la gravité de certains de ces troubles :

- le samedi 6 avril 2019, les ultras rennais, qui se déplaçaient en car, sont allés directement en centre-ville d'Angers, vers la place du Ralliement, une échauffourée a été immédiatement signalée, et seule l'intervention rapide des militaires de l'escadron de gendarme mobile postés à proximité a permis de la juguler ;

- le 7 décembre 2019, lors du match aller de la saison 2019-2020, une trentaine de membres du RCK ont attaqué gratuitement le cortège de minibus du KDLB qui venait de quitter le stade du Stade Rennais malgré l'escorte policière ;

- lors de la 4^e journée du championnat de France de la saison 2021/2022, le 29 août 2021, les ultras du RCK ont cherché pendant toute la rencontre à provoquer les ultras angevins en vue de les retrouver à l'extérieur pour en découdre ; ces provocations se sont traduites par des crachats, des insultes et des jets de projectiles en direction des supporters angevins ; seul l'encadrement très strict des deux camps par le dispositif de sécurité a permis d'éviter les affrontements ;

Considérant les velléités des ultras rennais du RCK d'organiser systématiquement des combats (fight) avec les ultras angevins en marge des rencontres entre les deux clubs ;

Considérant que l'équipe du SCO d'Angers rencontrera celle du Stade Rennais le dimanche 23 octobre 2022 à 13h00 au stade Raymond KOPA à Angers ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA, en centre-ville d'Angers, nécessite une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que ce match a été classé à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP), sur le fondement d'une analyse tenant compte de l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

Considérant que cette rencontre est susceptible d'attirer près de 650 supporters rennais dont 360 ultras ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre et dans le centre-ville d'Angers, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 23 octobre 2022 à 13h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement des supporters du Stade rennais à Angers le 23 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Du dimanche 23 octobre 2022 de 9h00 à 19h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une

casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs du Stade Rennais, d'accéder au stade Raymond KOPA, situé Boulevard Pierre de Coubertin à Angers et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :

- les voies sur berges
- la promenade Jean Turc
- la place Molière
- le quai Gambetta

Au sud par :

- le Boulevard du général de Gaulle
- le Boulevard du roi René

A l'est par :

- le boulevard Foch
- le boulevard de la résistance et de la déportation
- le boulevard Bessonneau
- la place Pierre Mendès France

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au stade Raymond KOPA est autorisé aux supporters du Stade Rennais munis de billets dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé, acheminés par bus, mini-bus, sous escorte des forces de l'ordre.

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Stade Rennais, se rendant en bus et minibus à Angers, à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 23 octobre 2022 à 13h00 au stade Raymond KOPA entre le SCO d'Angers et le Stade Rennais. Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 23 octobre 2022 à 10h45 au niveau de l'échangeur aérien entre l'A11 et la D106, près de l'atoll.

- Le départ pour le stade est fixé à 11h00. Les forces de l'ordre escorteront le déplacement jusqu'à la tribune « visiteurs » du stade.

- À l'issue de la rencontre, les véhicules des supporters du Stade Rennais seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Raymond KOPA, puis accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'en limite de circonscription police.

Article 3

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard et de tout fumigène, de tout drapeau ou banderole dont les inscriptions appelleraient à la provocation, à la violence ou à la haine, ainsi que de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4

Le dimanche 23 octobre 2022 de 11h30 à 15h30, est interdite dans la tribune Coubertin du stade Raymond KOPA la présence de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs du Stade Rennais.

Article 5

Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République, près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux Présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait, à Angers le 17 octobre 2022

Le Préfet,

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-1012_MTE

portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques (usages non agricoles) à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments) ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 précité ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-19-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021,

Vu la consultation du public organisée du 23 août au 19 septembre 2022 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission le 21 juillet 2022 par SNCF Réseau d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour des usages non agricoles ;

Considérant que les mesures de protection contenues dans la charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe,

ARRÊTE

Article premier :

La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée : elle formalise les engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques (usages non agricoles) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

Article 2 :

Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 3 :

Cette charte et le présent arrêté, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angers, le
Le Préfet
Pier **ORY**
14 OCT 2022
PREFECTURE DE MAINE-LOIRE
ILLERS

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Arrêté n° 2022-1013_MTE

portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles
de produits phytopharmaceutiques de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 et suivants,

Vu le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques,

Vu la consultation du public organisée du 13 juillet au 24 août 2022 inclus conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la charte d'engagement décrit les modalités d'information des riverains sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et notamment les modalités d'informations préalables de ces riverains,

Considérant que la charte d'engagement décrit les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les habitants concernés,

Considérant que la charte d'engagement décrit les distances de sécurité qui devront être mises en œuvre par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'approbation de la charte, et notamment les distances de sécurité minimales à respecter pour les produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de distance de sécurité.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe,

ARRÊTE

Article premier :

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Maine-et-Loire, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Maine-et-Loire, annexée au présent arrêté, sera publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 3 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 14 OCT. 2022

Le Préfet
Marie ORY



Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-041

fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille - 49 130 LES PONTS-DE-CÉ
- Association Cité Justice Citoyen – 12 rue Max Richard – BP 61 046 – 49 010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme DEROITE Sylvie – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – BP 70 133 – 44 154 ANCENIS cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- M. RAIMBERT David – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme BAULIN Héléne – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme PICCOLI Arabelle – BP 20 416 – 49 104 ANGERS cedex 2
- Mme COUET-BAILLY Christelle – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme COPIN Sandrine – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC

Auprès du tribunal de proximité de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99 214 – 44 192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50 010 – 49 450 SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélie – BP 90 457 – 49 304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – Vallet BP 49 512 – 44 195 CLISSON cedex

- Mme PROUX Céline – BP 10 051 – 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- M. BARREAU Christian – BP 50 015 – 85 290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- Mme CUDENNEC Cécile – BP 50 428 – 49 104 ANGERS cedex 2
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex

Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme TERPREAU Valérie – 72 bis avenue de la Libération – 72 800 LE LUDE
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme AMIET Nathalie – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- M. LAUTRAM Dominique – BP 2 – GENNES – 49 350 GENNES-VAL-DE-LOIRE
- Mme PICHEREAU Amélie – BP 84 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme BARREIRA-RALLET Julie – BP 83 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex

c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme DURAND Sandrine et Mme ROUSSEAU Caroline, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin route de Bouchemaine – BP 50 089 – 49 137 LES PONTS-DE-CÉ cedex
- Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du centre « Les Capucins » réadaptation spécialisée et soins de longue durée – 11 boulevard Jean Sauvage CS 40 329 – 49 103 ANGERS cedex 02
- Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle, préposées du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine – 13 avenue Jean Robin – 49 290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHFORT-SUR-LOIRE) et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :
 - * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, de LA POSSONNIERE et de SAVENNIERES)
 - * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Hauts de Maine » : Résidence Belles Rives – 1 Promenade de la Sarthe – 49 000 ECOUFLANT (sites de ECOUFLANT et de FENEU)
 - * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40 009 – 49 135 LES PONTS DE CÉ cedex
 - * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence Les Plaines » : 228 rue Elisée Reclus – 49 800 TRÉLAZÉ

* Hôpital « Layon Aubance » : Résidence Marie Morna 12 rue du Colonel Panaget – MARTIGNÉ BRIAND 49 540 TERRANJOU (sites de TERRANJOU, de BRISSAC LOIRE AUBANCE, de FAYE D'ANJOU et de THOUARCÉ BELLEVIGNE EN LAYON)

* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » : résidence Les Tilleuls – 1 Allée des Tilleuls – SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ 49 500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU (sites de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, de MARANS, de SAINT-MARTIN-DU-BOIS et de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ)

* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences au fil du Loir » – 6 Place André Moine – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR (sites de SEICHES SUR LE LOIR et de DURTAL)

* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Tilleuls » 3, avenue Philéas Fogg – 49 220 LE LION D'ANGERS,

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Yvon Couet » 25, rue d'Angers – 49 370 BECON-LES GRANITS,

* Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Aulnes » 1, rue du Frêne – 49 220 ERDRE-EN-ANJOU.

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

– **Mme PERRAY Yaëlle**, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 – 49 420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)

– **Mme BRANLARD Laurence** préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 – 49 250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » – Chemin de la Pelouse – 49 640 MORANNES.

– **Mme BOURDAIS Sonia**, préposée de la Résidence « Les Acacias » 28 rue du Muguet – 49 330 CHAMPIGNÉ – LES HAUTS D'ANJOU

– **Mme DAVODEAU Stéphanie**, préposée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Aimé Jallot – Saint Jean » – 1 boulevard de l'Erdre – 49 440 CANDÉ

* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et l'USLD « Résidence les Corolles » – 160 rue du Verger – 44 156 ANCENIS

* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du Havre » 121 rue Vieille Cour – 44 521 OUDON

* de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du Dauphin » 89 rue du dauphin – 44 370 VARADES

– **Mme PIRON Marion**, préposée du CHU d'Angers – Pôle Médico-Social Saint Nicolas – 4 rue Larrey – 49 933 ANGERS cedex 9.

Auprès du Tribunal de proximité de CHOLET

– **Mme BELLIARD Alexandra et Mme SUPIOT Carole**, préposées du Centre Hospitalier 1 rue Marengo – 49 325 CHOLET cedex

– Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles – 49 120 CHEMILLÉ EN ANJOU (site de CHEMILLÉ EN ANJOU)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Fontaines » 3 rue Henri IV – 49 670 VALANJOU – CHEMILLÉ EN ANJOU

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Evre » : Résidence Notre Dame 45 Avenue Chaperonnière – JALLAIS 49 510 BEAUPREAU EN MAUGES (sites du MAY SUR EVRE et de JALLAIS BEAUPREAU EN MAUGES)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (site de MONTJEAN SUR LOIRE et de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE)

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Après du Tribunal judiciaire de SAUMUR

– Mme DURAND Sandrine et Mme ROUSSEAU Caroline, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin – route de Bouchemaine BP 50 089 – 49 137 LES-PONTS-DE-CE Cedex

– Mme BRANLARD Laurence, préposée des établissements de Santé Baugeois Vallée – 9 chemin de Rancan CS 20 073 – 49 150 BAUGE EN ANJOU et des établissements rattachés :

* Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan – 49 150 BAUGE EN ANJOU

* Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital – Beaufort en Vallée – 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU

* Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie – 49 250 LA MENITRÉ

* Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou – Mazé – 49 630 MAZÉ MILON
et par convention de mutualisation, préposée des établissements suivants :

* Centre Hospitalier – BP 100 – 49 403 SAUMUR cedex

* Centre Hospitalier – 1 rue du Docteur Jean Rabilloud – 49 160 LONGUE-JUMELLES.

– Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles – 49 120 CHEMILLÉ (site de VIHERS LYS HAUT LAYON)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Boissavary » 70 rue Nationale – VIHERS 49 130 LYS HAUT LAYON

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole – 49 690 CORON

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du petit bois » 30 ter rue Saint François – BP 50 039 – 49 700 DOUÉ EN ANJOU (sites de DOUÉ EN ANJOU et de NUEIL-SUR-LAYON LYS HAUT LAYON)

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Article 2 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille 49 130 LÈS PONTS-DE-CÉ
- Association Cité Justice Citoyen – 12 rue Max Richard – BP 61 046 – 49 010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

Article 4 : L'arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-035 du 2 septembre 2022 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales est abrogé.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et près le Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des tutelles du Tribunal judiciaire d'Angers, du Tribunal de proximité de Cholet et du Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des enfants du Tribunal judiciaire d'Angers

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
ANGERS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Arrêté DDETS/SPI/2022-046
portant ré-ouverture de la micro-crèche Graine d'hoMME
installée au 6, Impasse Jean Bertin ZA La Sablonnière - 49220 Le Lion d'Angers

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1421-1, L 2324-1, L 2324-3

Vu le code des relations entre le public et l'administration

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

VU le décret du 28 octobre 2020 du Président de la République portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n°2018-07-AR-0724 concernant la micro-crèche « En terre Montessori » au Lion d'Angers ;

VU l'arrêté n°2020-10-AR-1146 concernant la micro-crèche « Graine d'hoMME » au Lion d'Angers ;

VU le courrier du 26 août 2022 de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire au Préfet du Maine-et-Loire portant alerte concernant la sécurité physique des enfants accueillis dans la micro-crèche Graine d'hoMME au Lion d'Angers ;

VU la lettre de mission du Préfet de Maine-et-Loire à Mme Sophie Tsegaye, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'arrêté DDETS/SPI/2022-040 portant fermeture provisoire de la micro-crèche Graine d'hoMME installée au 6 Impasse Jean Bertin ZA La Sablonnière 49220 Le Lion d'Angers ;

VU la saisine de Mme Nathalie Gautier adressée par courriel du 9 octobre à la DDETS précisant que les travaux de mise en conformité nécessaires à la réouverture de la micro-crèche Graine d'hoMME ont été réalisés ;

VU la lettre de mission du Préfet de Maine-et-Loire à Mme Sophie Tsegaye, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en date du 12 octobre 2022 ;

VU la note du Docteur Nathanaëlle Camus, médecin de PMI, en date du 17 octobre 2022, rédigée suite à la visite de la micro-crèche par la mission d'inspection réalisée le 13 octobre 2022 ;

Considérant que la clôture est désormais conforme (continuité de la clôture autour de l'ensemble du site), exceptée la partie située le long du chemin communal laquelle est en-dessous de la hauteur minimale de 150 cm (125 cm de hauteur) du fait de la présence d'arbres et de feuilles empêchant, selon la gestionnaire, d'atteindre la hauteur réglementaire de 150 cm ;

Considérant que cette clôture ne présente pas de danger imminent selon la note du médecin de PMI en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage précise que : « Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est ou a été déposée avant le 1er septembre 2022, dont les crèches existant en date de publication du présent arrêté :

- s'appliquent dès le lendemain de sa publication les recommandations contenues à l'article 3 du présent arrêté et aux articles II.2.2, II.4.1, II.6.7 et III.1.2 de l'annexe I ;
- si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, doivent également être appliquées au plus tard le 1er septembre 2026 les obligations contenues aux articles I.2.1, II.2.3, II.2.4, II.4.1, II.4.2, II.6.3, II.6.4, II.6.5, II.6.6, II.6.8, II.6.9, II.6.10, III.1.1, III.1.2, III.2.2, III.7.2, III.7.4, IV.5.1, IV.5.2 de l'annexe I du présent arrêté »,

Considérant que les structures de jeux extérieurs ont été soit sécurisées soit retirées (la charrette et l'escalier en bois ont été retirés de l'espace extérieur accessible aux enfants accueillis) ;

Considérant que l'escalier intérieur de la structure est désormais équipé de contreforts, afin d'éviter un risque de chute et de blessures pour les enfants ;

Considérant que l'ensemble des faits susmentionnés ne sont plus susceptibles de mettre en danger les enfants accueillis en menaçant leur sécurité physique ;

Considérant que l'urgence, justifiée par les risques pour la sécurité des enfants, qui a motivé la fermeture provisoire de la micro-crèche Graine d'hoMMe est levée

ARRÊTE

Article premier : La micro-crèche « Graine d'hoMMe » est ré-ouverte à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 août 2021 précité, la micro-crèche Graine d'hoMMe doit, au plus tard le 1^{er} septembre 2026, mettre en conformité la partie de la clôture qui n'atteint pas la hauteur de 150 cm.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Gautier, référente technique de la structure, et sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à :

- Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 4 : Le préfet de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 octobre 2022

Le Préfet,

Pierre ORY



1910 1367



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,
administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU l'arrêté n°2020-11-24-2 du 27 novembre 2020 du préfet de Maine et Loire
donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale
des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la
Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances
publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du
département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des
Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la
limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à
l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des
successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans
le département de Maine et Loire.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

- M Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Janic DIRIDOLLOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

- Mme Sarah LEROYER MOULIN, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie ANTCZAK, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie COLLIER, contrôlease des Finances publiques,
- M Laurent GUERIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Flora PANARIOUX, contrôlease des Finances publiques,
- M Jean-Luc LE CALVEZ, contrôleur des Finances publiques,
- M Pierre DUPUIS, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Marie-Bernadette RODULFO, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Astrid SCHMOUCHKOVITCH, contractuelle,

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet de Maine et Loire.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

À Nantes, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet de Maine et Loire, et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY